



MAIRIE 4 Rue du Château 85200 BOURNEAU

ARRETE N°37/2025
Portant réglementation temporaire de la circulation
sur la voie de la Billaudière
sur le territoire de la commune de BOURNEAU
du lundi 6 octobre au mercredi 19 novembre 2025

Le Maire de la Commune de BOURNEAU,

Vu l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les dispositions de l'article L 3131.2.2 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - « Signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 44, R 225 et R 225.1

Vu la demande de la société SOBECA, représentée par Mme PAULEAU Corinne, sise TSA 70011 – chez Sogelink, 69134 DARDILLY, le 2 octobre 2025,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de raccordement de producteur d'électricité au réseau existant et de tranchées sous chaussée et sous accotement, sur la voie de la Billaudière, il y a lieu de restreindre la circulation sur cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1.

A compter du lundi 6 octobre 2025 et jusqu'au mercredi 19 novembre 2025 inclus, date prévisionnelle de fin de travaux, la circulation sur la voie de la Billaudière, sur le territoire de la commune de Bourneau sera en circulation alternée manuellement dans les deux sens de la circulation par panneaux B15-C18, pour permettre le déroulement de raccordement électrique et de tranchée sous chaussée et sous accotement.

ARTICLE 2.

Pendant cette période, les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation, et aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier

ARTICLE 3.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective du tournage, concrétisée par la levée de la signalisation

ARTICLE 4.

Les dispositions d'exploitation de la circulation seront maintenues pendant la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5.

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par :

- la société SOBECA

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7

- La Secrétaire de Mairie,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de BOURNEAU pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à BOURNEAU, le 03 OCTOBRE 2025.

Le Maire,



Gérard GUIGNARD